



Société théâtrale de Val-d'Illiez La Comédillienne

Statuts

Chapitre 1

Article 1

Sous la raison sociale, LA COMEDILLIENNE, une société théâtrale a été fondée le 16 décembre 1998, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

La troupe a son siège à Val-d'Illiez.

Article 3

La durée de la troupe est illimitée.

Chapitre 2

Buts de la troupe

Article 4

La troupe a pour buts :

- d'encourager et de promouvoir l'activité théâtrale (sous réserve d'évènements particuliers)
- de monter et d'organiser un spectacle par année ou plus si désiré
- de prêter son concours à d'autres sociétés ou œuvres d'utilité publique, dans le domaine du théâtre.

Article 5

La troupe peut s'affilier à une organisation cantonale, nationale, poursuivant un but similaire et groupant des sociétés théâtrales amateurs.

Article 6

La troupe observe une neutralité en matière politique et religieuse.

Chapitre 3

Constitution de la troupe

Article 7

Font partie de la troupe, les membres actifs et passifs.

Chapitre 4

Admission, démission, demande de congé, exclusion

Article 8

Peut être admis au sein de la troupe, tout amateur de théâtre participant régulièrement à l'activité artistique et technique de la troupe, et s'acquittant de la cotisation.

Article 9

L'entrée dans la troupe d'un membre implique reconnaissance et adhésion formelle aux présents statuts ainsi qu'aux modifications qui peuvent y être apportées.

Un exemplaire des statuts est remis à chaque nouveau membre. Son admission est soumise à l'Assemblée générale.

Article 10

Tout membre qui désire cesser de faire partie de la troupe doit en aviser le comité, par écrit, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire de l'année en cours. Toutefois, toute démission ne deviendra effective à l'assemblée générale.

Article 11

Tout membre qui désire prendre congé pour une période indéterminée doit en aviser le comité, par écrit, dans les plus brefs délais. Il ne paie pas de cotisation. Toutefois, toute demande de congé deviendra effective à l'assemblée générale.

Article 12

Tout membre qui, par ses agissements, se sera montré indigne de faire partie de la troupe pourra être exclu par l'assemblée générale, sur préavis du comité.

En cas de force majeure, le comité peut statuer sur son exclusion.

Chapitre 5

Ressources et utilisation

Article 13

Les ressources de la troupe représentant la fortune sociale sont les suivantes :

- produits de l'organisation des spectacles ou cachets provenant de spectacles
- cotisations
- dons, subventions et autres.

Article 14

Les sommes disponibles en fin de saison serviront à l'achat de matériel ou l'amélioration de l'équipement technique, à la préparation du prochain spectacle, ainsi qu'au développement artistique de la troupe, et seront budgétés. Toute autre dépense est du ressort du comité, jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-.

Les sommes disponibles sont placées en compte productif d'intérêts auprès d'un institut financier désigné par le comité.

Chapitre 6

Organes de la troupe.

Assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est l'organe suprême de la troupe, elle est composée de membres actifs.

Article 16

Les élections ont lieu, suivant décision de l'assemblée générale, à main levée ou au scrutin secret.

Article 17

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (moitié des votes valables plus un). Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

En cas de parité des voix, il sera procédé à un second vote. En cas de nouvelle parité, la proposition sera considérée comme rejetée.

Article 18

L'assemblée générale se réunit :

- une fois par année au printemps
- sur convocation du comité, si les intérêts de la troupe l'exigent
- lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

L'assemblée générale devra être convoquée au moins 15 jours à l'avance, par circulaire, mentionnant l'ordre du jour.

Article 19

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra réunir un tiers des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et les décisions de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des participants.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux.

Article 20

Compétences de l'assemblée générale

- a) contrôler l'activité du comité
- b) approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, et les comptes de l'année
- c) entendre les rapports de gestion et artistique sur l'activité de la troupe
- d) élire les membres du comité dans leur fonction
- e) élire les vérificateurs de comptes
- f) admettre les nouveaux membres
- g) prononcer l'exclusion éventuelle d'un membre
- h) adopter ou réviser les statuts
- i) fixer le montant de la cotisation (demi-tarif pour apprenti(e) ou étudiant(e))
- j) discuter les propositions qui lui sont faites par le comité ou les membres

Article 21

Le Comité

L'administration de la troupe est confiée à un comité pris au sein des membres actifs de la troupe. Toujours composé d'un nombre impair.

Il se compose d'au moins :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période d'une année et sont immédiatement rééligibles.

Article 22

Le remplacement provisoire ou le non-remplacement, en cours de saison, d'un membre décédé ou démissionnaire, est laissé à l'appréciation du comité.

Article 23

Le comité se réunit en séance ordinaire en cas de nécessité, sur convocation du président. Par ailleurs, un membre du comité ou au moins trois membres de la société, peuvent demander la convocation du comité en séance extraordinaire.

Les délibérations sont constatées sur procès-verbaux.

Article 24

Attributions du comité

- a) assure la gestion et l'administration de la troupe
- b) convoque les assemblées générales
- c) présente les rapports de gestion
- d) donne son préavis sur toutes les questions qui lui sont soumises
- e) peut confier des tâches aux membres de la troupe.

Article 25

Le président et la secrétaire représentent la troupe vis-à-vis des tiers et engagent la responsabilité de celle-ci par leur signature collective. En cas d'absence du président ou de la secrétaire, la troupe est engagée par la signature conjointe de 2 autres membres du comité.

Article 26

Le trésorier est tenu de soumettre les comptes de la troupe aux vérificateurs des comptes dans les 15 jours précédant l'assemblée générale ordinaire. Il tiendra une comptabilité distincte et précise de chaque spectacle.

Chapitre 7

Le metteur en scène

Article 27

Le metteur en scène a la liberté totale, quant à la conduite du spectacle, il le monte comme il le pense et comme il le ressent, dans la limite des moyens fournis par la troupe.

Article 28

Il est engagé pour un ou plusieurs spectacles, ou pour un temps défini. Son cachet est fixé après discussion entre lui et le comité qui en informe les membres.

Article 29

Il ne fait pas partie de la troupe, et à ce titre, n'a pas les obligations d'un membre.

Article 30

Le metteur en scène peut aussi être issu de la troupe. Dans ce cas, il ne sera pas rémunéré mais sera libéré de toutes ses obligations de membre durant le temps de sa mise en scène. Il aura également toute liberté personnelle pour monter le spectacle à sa façon.

Article 31

Il peut être mis fin à une collaboration metteur en scène – société après chaque saison, chaque année, chaque spectacle, ou d'après les clauses d'un contrat pouvant exister.

Article 32

Tout membre de la troupe peut proposer ou créer un spectacle. Le metteur en scène a alors tout pouvoir artistique pour monter son spectacle.

Chapitre 8

Dissolution

Article 33

La dissolution de la troupe ne peut être prononcée qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et à la majorité des 2/3 des membres actifs de la troupe.

Article 34

En cas de dissolution, les archives seront transmises à la Commission culturelle de Val-d'Illicz.

L'actif ne pourra, en aucun cas, revenir aux membres de la troupe. S'il n'y a pas d'entente en assemblée, quant à son affectation, il sera géré par la Commission culturelle de Val-d'Illicz.

Article 34 bis

La Commission culturelle les affectera à une éventuelle nouvelle société théâtrale, dans les 5 ans. Après, elle en disposera comme elle le désire, dans le domaine culturel.

Dispositions finales

Article 35

Le comité est juge de tous les cas non prévus par les présents statuts et ses décisions deviennent définitives par l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et abrogent toutes versions précédentes.

Article 36

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale.

Val-d'Illicz, le 16 avril 2010.

Le président

Dominique Brouchoud



La secrétaire



Sandrine Gex-Fabry

Avenant aux statuts de la Comédillienne

- Les membres passifs soutiennent la Comédillienne par une cotisation annuelle et ont un droit de vote lors de l'Assemblée générale.
- La qualité de membre d'honneur peut être décernée à toute personne à laquelle la Comédillienne veut témoigner sa reconnaissance pour les éminents services rendus.
- La Comédillienne versera à ses membres un bon d'une valeur de :
 - CHF 100.- pour une naissance
 - CHF 200.- pour un mariage
- Dans le cas d'un décès d'un membre actif ou d'un membre d'honneur, la Comédillienne mettra un avis dans le Nouvelliste ainsi que CHF 200.- avec la carte de condoléance.
- Dans le cas d'un décès d'un parent proche d'un membre actif, la Comédillienne mettra un avis dans le Nouvelliste.

Ainsi approuvé par l'Assemblée générale en date du 2 mai 2015

La Présidente



Isabelle Defago

La Secrétaire



Rachel Premand